



# Le jugement de Lille sur l'annulation du mariage est devenu un fait de société

6<sup>è</sup> rencontres sénatoriales de la justice

Photo © Jean-René Tancrède - Téléphone : 01.42.60.36.35



Brigitte Longuet

Il a été ressenti comme un outrage par une immense majorité des femmes. Il faut y apporter une réponse juridique et non passionnelle.

Le mariage a une nature mixte, c'est à la fois une institution et un contrat.

Selon certains magistrats, l'article 180-2 du Code civil qui prévoit l'annulation du mariage pendant cinq ans pour erreur sur les qualités substantielles de la personne ne peut pas faire l'objet d'une interprétation *in concreto*.

Cette appréciation au cas d'espèce ne peut se faire comme dans un simple contrat en suivant la volonté plus au moins rétrograde ou saugrenue d'un des époux.

Ceci est contraire à la philosophie de la personne humaine de notre siècle :

- soit, les magistrats apprécient la qualité essentielle de la personne uniquement *in abstracto* ;

- soit, l'article 180-2 devrait être purement et simplement supprimé.

Dans nos institutions, le divorce permet à chaque conjoint de dissoudre le mariage qui ne lui convient pas ; ceci permet d'éviter des répudiations légales.

Il est toujours loisible à quelqu'un dont les convictions religieuses sont fortes de demander une annulation devant ses autorités religieuses : la justice laïque ne doit pas agir de la même manière.

Brigitte Longuet 2008-392